



Paraissant
Le lundi et le jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur
Marcel ELIBERT

140e Année No. 69

AN XXIX^e. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 30 septembre 1985

Loi sur l'Organisation Judiciaire

L O I

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 111, 112, 133, 136 et 138 de la Constitution;

Vu la Loi du 17 septembre 1963 modificative des Lois des 16 et 23 mars 1928.

Vu le Décret du 30 mars 1984 réorganisant l'Institution Judiciaire en Haiti, par la création du Ministère de la justice, sous l'autorité d'un Ministre;

Considérant que le Ministre de la Justice a pour attributions spécifiques d'organiser l'Institution Judiciaire et de contrôler les activités des Cours, Tribunaux et Parquets et le fonctionnement des offices ministériels;

Considérant qu'il convient de garantir les activités des membres du Pouvoir Judiciaire par des mesures adéquates à l'accomplissement de leur fonction, pour un meilleur fonctionnement de l'Institution Judiciaire et une meilleure protection des justiciables. Qu'il y a lieu de soumettre la nouvelle législation à la sanction législative.

Sur le rapport du Ministre d'Etat de la Justice et après délibération en Conseil des Ministres:

A PROPOSE:

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 70.- Les Tribunaux de Paix connaissent en dernier ressort, de toute demande jusqu'à la valeur de mille cinq cents gourdes et à charge d'appel de toutes celles ne dépassant pas trois mille gourdes.

Ils connaissent, en outre, mais seulement à charge d'appel;

1°) des congés

2°) des demandes en résiliation de baux fondées, soit sur le défaut de paiement des loyers et fermage, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1523 et 1536 du code civil, soit enfin sur la destruction de la chose louée prévue par l'article 1493 du code civil;

3°) des expulsions de lieux;

4°) des demandes en validité et en nullité ou main levée de saisie pratiquée en vertu des articles 773, 774 du Code de Procédure Civile, ou de saisie-revendication portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire dans les cas prévus aux articles 1869, paragraphe 1er. du Code Civil et 773 du Code de Procédure Civile.

5°) des déplacements de bornes des entreprises sur les cours d'eau commis dans l'année, des plaintes et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année.

6°) et de toutes matières qui leur sont attribuées par des lois spéciales.

CHAPITRE VI

SECTION I

DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Article 78.- Les tribunaux de première Instance ont plénitude de juridiction pour toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes et criminelles.

Ils connaissent aussi de l'appel des jugements des justices de Paix dans les cas déterminés par la Loi.

Donnée à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 18 septembre 1985, 35.
An 182e de l'Indépendance.

Le Président:
Jaurès LEVEQUE

Les Secrétaires:

Arnold FENESTOR Jean SASSINE

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 18 septembre 1985, An 182ème de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

Par le Président:

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice:
Théodore E. ACHILLE

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie:
Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:
Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
François GUILLAUME

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications:
Maxime LEON

Le Ministre des Affaires sociales:
Herve DENIS

Le Ministre du Plan:
Yves BLANCHARD

Le Ministre du Commerce:
Jean-Michel LIGONDE

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:
Jean-Robert ESTIME

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports:
Serge B. CONILLE